



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2012

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,
GAUTHY, BRANCART N., NETENS, MM. DEBUCQUOIS, VANHOUCHE, ~~Mme.~~
~~DEVREUX~~, ~~Melle. LEPOIVRE~~, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,
Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Objet: **Redevance d'emplacement annuelle sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal pour les exercices 2013 à 2018 inclus: décision [484.684.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 octobre 2007 par laquelle il a adopté le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal;

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 28 mars 2012 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012. - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils. - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 (publiée au Moniteur belge du 06 novembre 2012, p 66720 et sq);

Vu la Circulaire ministérielle du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin des Fêtes et Loisirs et du Commerce, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance d'emplacement annuelle sur les

activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal, pour autant que l'occupation du domaine public communal ne fasse pas l'objet d'un contrat d'abonnement.

Sont visées:

- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et
- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques,

telles que définies dans le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal, adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2007.

Article 2: La redevance par fête foraine publique ou par occupation du domaine public communal est fixée comme suit:

- | | |
|--|-------------|
| - petits jeux (jusqu'à 100 mètres carrés de superficie occupée): | 80,00 EUR |
| - grands jeux (plus de 100 mètres carrés de superficie occupée): | 150,00 EUR |
| - installations ambulantes de gastronomie foraine <u>avec</u> service à table: | 160,00 EUR |
| - installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table | |
| ♦ (jusqu'à 10 mètres carrés de superficie occupée): | 80,00 EUR |
| ♦ (plus de 10 mètres carrés de superficie occupée): | 160,00 EUR. |

Article 3: Pour les détenteurs d'un abonnement attribué en application du règlement du 10 octobre 2007 précité, la redevance par fête foraine publique ou par occupation du domaine public communal est fixée comme suit:

- | | |
|--|-------------|
| - petits jeux (jusqu'à 100 mètres carrés de superficie occupée): | 60,00 EUR |
| - grands jeux (plus de 100 mètres carrés de superficie occupée): | 130,00 EUR |
| - installations ambulantes de gastronomie foraine <u>avec</u> service à table: | 140,00 EUR |
| - installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table | |
| ♦ (jusqu'à 10 mètres carrés de superficie occupée): | 70,00 EUR |
| ♦ (plus de 10 mètres carrés de superficie occupée): | 140,00 EUR. |

Article 4: La redevance est consignée entre les mains du Receveur communal au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue un (ou plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public.

Pour les détenteurs d'un abonnement, la première année, la redevance est consignée entre les mains du Receveur communal au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue un (ou plusieurs) emplacement(s) par abonnement sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public. Les années suivantes, la redevance est consignée entre les mains du Receveur communal au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'invitation à payer transmise par l'Administration communale.

Article 5: À défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement communal du 10 octobre 2007 précité, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué pourra retirer l'abonnement en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

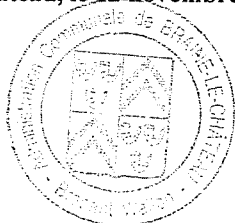
Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Le Secrétaire,

Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 12 novembre 2012.



Le Bourgmestre,

Gérard LEMAIRE.